REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CHARENTE
16017 ANGOULEME CEDEX

3ème Direction - 4ème Bureau

ARRETE

fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une carrière par la Société AUDOIN et Fils sur la commune de GRAVES-SAINT-AMANT au lieux-dits "Grand Gâte Pic", "Petit Gâte Pic", "Les Galimens"

Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 susvisée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1973 modifié, autorisant la Société AUDOIN et Fils à exploiter une carrière de sable et gravier sur la commune de GRAVES ;

VU le dossier fourni par la Société AUDOIN et Fils, relatif au calcul du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région POITOU-CHARENTES en date du 12 AVR 1999

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 23 AVR. 1999

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 27 mars 1973 susvisé, autorisant la Société AUDOIN et Fils, 16120 GRAVES-SAINT-AMANT, à exploiter une carrière de sable et gravier sur la commune de GRAVES-SAINT-AMANT aux lieux-dits "Grand Gâte Pic", "Petit Gâte Pic", "Les Galimens", est complété conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

2.1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

* au terme de trois ans et 9 mois de 257 000 F TTC (39 179,40 euros)

2.2. **Au plus tard le 14 juin 1999**, l'exploitant adresse au préfet l'acte de cautionnement solidaire établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 1er février 1996 susvisé.

2.3 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

2.4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières ;

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

2.5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

2.6. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

2.7. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

2.8. Le préfet fait appel aux garanties financières, soit :

* en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après la mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

*après disparition juridique de l'exploitant.

2.9. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 3

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

3.4 - Accès à la carrière

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Les accès à la carrière sont contrôlés durant les heures d'activité.

ARTICLE 4

4.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

4.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Le Service régional de l'archéologie devra être informé avant le décapage de chacune des phases d'exploitation.

4.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à une épaisseur d'extraction maximale de 10 m.

ARTICLE 5

5.1 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

5.2 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les failles importantes, engouffrements et autres anomalies ;
- les zones remises en état ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 6

6.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

6.2. Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

* la mise en sécurité des fronts de taille ;
* le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
* l'insertion satisfaisante et l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

6.3 Remblayage de carrière

Le remblayage éventuel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

6.4 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié:

. un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise oeuvre de servitudes.

ARTICLE 7 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 8

8.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les engins évoluant sur la carrière seront maintenus en bon état d'entretien, afin d'éviter toute fuite accidentelle d'hydrocarbures.

Toutes dispositions seront prises lors du ravitaillement des engins, pour éviter des écoulements accidentels de carburant sur le sol.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

* 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
* 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux réservoirs à double enveloppe.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

8.2- Rejets d'eau dans le milieu naturel

Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO)a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux d'exhaure sont rejetées sur des terrains dont l'exploitant a la maîtrise.

Les eaux des aires de lavage et d'entretien des véhicules sont rejetées après traitement dans un bac décanteur-dégraisseur.

Des mesures de contrôle du respect de ces valeurs seront réalisées, deux fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

L'échantillon sera constitué par un prélèvement sur 24 heures, proportionnel au débit. Les résultats d'analyses seront consignés sur un registre.

Les volumes d'eau rejetés hebdomadairement seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 9

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes seront arrosées si nécessaire, notamment par temps sec.

En particulier, un système d'abattage des poussières par pulvérisation sur les points particuliers d'émission de l'unité de traitement sera installé.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussière dans l'environnement est mis en place des points choisis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 11

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 12

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

12.1 - Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En limite du périmètre d'exploitation, le niveau sonore émis par la carrière ne devra pas dépasser 65 dB(A) de 6 h 30 à 21 h 30, plage horaire de fonctionnement du lundi au vendredi.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes. avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette échéance pourra être avancée, en tant que de besoin, à la demande de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle sera effectué par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées qui donnera également son avis sur les modalités dudit contrôle. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 13 La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter de la date de publication ou de l'affichage.

ARTICLE 14

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur de la Société AUDOIN et Fils par le maire de GRAVES-SAINT-AMANT.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société AUDOIN et Fils.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 Le secrétaire général de la préfecture, le maire de GRAVES-SAINT-AMANT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 9 juin 1999,
P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

signé

Philippe PAOLANTONI

Pour ampliation,
Le chef de bureau

André CRETOIS